QUATRIÈME ANNÉE. N° 11. 16 MARS 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 11 :

Prédication : Pour le dimanche de la Passion : Les grands péchés contemporains : l'adoration du veau d'or. — Congrégations romaines : Sur l'usage de la barbe. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Un prêtre distribuant la sainte communion pendant la messe et s'apercevant qu'il manquera d'hosties consacrées pour la foule des communiants, peut-il retourner à l'autel et consacrer de nouveau? — Un prêtre qui, en purifiant la patène, a pris une parcelle non consacrée, peut-il encore dire sa messe de binage? — Quelle marche suivre pour la dénonciation *contra sollicitantes*? — Un pénitent *in articulo mortis* peut-il faire appeler un prêtre étranger au diocèse? — Les filles *prægnantes inhoneste* sont-elles pécheresses publiques? — A quelle fin l'eau bénite de saint Ignace? — Qu'est-ce que le scapulaire de saint François de Paule? — Comment entendre l'absolution générale et la restitution de l'innocence baptismale accordées aux tertiaires de S. François? — Existe-t-il des confréries en faveur des âmes du Purgatoire. — Jurisprudence civile ecclésiastique : En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, peut-on obliger la commune à payer le sonneur? — Le sacristain est-il obligé d'enterrer gratuitement les indigents, de les ensevelir et de veiller auprès du corps? Le maire peut-il faire dresser une pierre avec cette inscription : « Ici repose X... décédé indigent? » — Le vicaire à qui la commune refuse le traitement peut-il actionner en justice le conseil municipal? Peut-il réclamer des intérêts pour le passé? — Quel est le meilleur moyen pour assurer à perpétuité la fondation d'un couvent? — A qui appartient le cierge offert avec le pain bénit? la redevance imposée à ceux qui n'achètent pas de cierge? — A qui appartient un drap mortuaire acquis par souscription et primitivement déposé à la mairie? — Un maire peut-il s'opposer à ce qu'une famille inhume, après les délais légaux, de nouveaux membres dans un terrain concédé à perpétuité? — Le maire peut-il faire peindre sur la façade de l'église, la devise de la république avec le bonnet phrygien? — Y a-t-il des formalités à remplir pour qu'une action de la Société générale de Librairie catholique passe à la sœur légataire du possesseur actuel à son décès. — Variétés : Etude sur le budget des cultes (1er article). — Courrier de l'utile : Recettes pour un dîner de carême.

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique

Il y a longtemps que nous n'avons parlé du Comptoir de Commission de la Société générale de Librairie catholique.

Nous venons aujourd'hui remettre quelques nouvelles lettres sous les yeux de nos lecteurs, pour leur rappeler que les commandes peuvent porter sur toute espèce d'articles, et qu'on met à les exécuter, tous les soins, toute l'activité désirable.

I

COMMANDES A EXÉCUTER.

C. R. (Bouches-du-Rhône)

Les circonstances ne m'ayant pas permis d'exécuter le projet que j'avais formé d'aller voir Rome en septembre dernier, je me propose d'y faire un pèlerinage au printemps de la présente année.

A cette occasion, j'aurai besoin d'un sac de voyage et d'une sacoche.

D'après le livret Chaix (de mars 1881*), les voyageurs n'ont droit au transport gratuit de leurs bagages sur les chemins de fer italiens que pour les colis qu'ils peuvent conserver avec eux, et dont la dimension* ne doit jamais, dans son ensemble, dépasser *le volume de* 0,50 *sur* 0,35 *et* 0,30. *Je désirerais un sac de cuir à deux anses, qui n'excédât pas ce volume.—Quant à la sacoche, je la voudrais aussi grande que possible, et capable de contenir beaucoup de petites choses indispensables en voyage.*

Je vous prie encore de joindre à cet envoi les objets suivants :

1° *Une petite brosse pour les habits;*
2° *Une petite brosse à cheveux;*
3° *Un petit calepin de voyage avec poches et crayon;*
4° *Guide-diamant, collection Joanne, Italie et Sicile, par A. J. du Pays;*
5° *Dictionnaire italien-français et français-italien, par Ferrari, relié, édition in-32 (Garnier frères éditeurs).*

D., actionnaire de la *Société générale de librairie catholique.*

Voilà pour ce qui regarde les voyages. Au menu des objets détaillés par notre honorable actionnaire, on voit qu'on peut s'adresser au Comptoir de Commission de la *Société générale de librairie catholique*, même pour les moindres articles. Qu'on en prenne bonne note, et lorsqu'on demandera des objets de quelque importance, qu'on ne craigne pas de porter les plus petits sur sa liste. Il n'en coûte pas davantage de les ajouter au paquet ou dans la caisse.

H. (Seine-Inférieure).

Veuillez, s'il vous plaît, avoir la complaisance de me faire connaître les prix d'un ornement pour célébrer la sainte messe, comprenant la chasuble, l'étole, le manipule et le voile. Nous

désirons avoir quelque chose de bon et de bien, en blanc ou en drap d'or. Nous fixerons d'après les prix et conditions que vous nous donnerez.

A. M.

Ici, on demande des renseignements préalables. En pareil cas, le Comptoir de Commission de la *Société générale de librairie catholique* se hâte d'envoyer un ou plusieurs catalogues accompagnés de figures, et dans tous les cas mentionnant minutieusement tous les détails nécessaires : prix, dimensions, beauté et qualité de l'article. Si le catalogue ne suffit pas, une lettre explicative le suit et complète les renseignements. A ce propos, un exemple.

L. B. (Maine-et-Loire).

Je vous remercie beaucoup de vos bons renseignements, et je vous envoie 50 *francs. Avec cela, vous m'achèterez un révolver convenable, solide et pas trop lourd, avec un cent de cartouches.*

Avec ce qui reste, vous m'enverrez un exemplaire, ou plutôt une livraison des Analecta Juris Pontificii, *afin que je prenne connaissance de cette revue.*

Puis, s'il reste encore un peu d'argent, vous auriez la bonté de m'envoyer des médailles de saint Joseph et de sainte Madeleine, patrons de ma paroisse. ***

Parfait, cher client, parfait! C'est ainsi qu'on fait d'une pierre deux coups, et qu'à l'occasion on décharge tous les coups de son révolver à la fois. Oui, composez à votre aise toutes vos commandes des objets les plus disparates; elles seront accueillies avec le même plaisir, et exécutées avec le même empressement.

II

COMMANDES EXÉCUTÉES.

Nous pourrions citer des centaines de commandes portant ainsi sur quantité d'objets les plus divers. Ne pouvant les reproduire, surtout dans un seul numéro, nous allons donner ci-après quelques réponses.

Château de M. ***

Je suis en possession, depuis hier, du panneau que vous avez fait exécuter pour moi. Veuillez faire mes compliments à l'artiste, lui dire que je suis très satisfait de son œuvre, et que ces panneaux feront parfaitement bien une fois en place, et prendront là toute leur valeur.

M. du M.

G. (Eure).

Je suis très satisfait de la douillette que vous m'avez envoyée. La promptitude que vous mettez à exécuter les commandes qui vous sont faites, encourage à n'avoir d'affaires qu'avec votre maison. Pour ma part, je m'en félicite et vous en remercie.

NOTES LITTÉRAIRES

On lit dans le *Monde,* sous la signature *A. Aaiguepere :*

L'Ingrat

(Par Jean Grange)

Jean Grange est un nom connu et aimé du public catholique qui sait apprécier à leur grande valeur son talent d'écrivain sobre, clair et spirituel, et son habileté à saisir sur le vif les types contemporains, à les enchâsser dans des récits pleins de verve contenue, d'originalité et de bon sens, et à donner au lecteur d'excellentes leçons qui ont l'air de tout ce que l'on voudra plutôt que de leçons.

L'*Ingrat* est l'histoire aujourd'hui très-commune d'un de ces hommes élevés par l'Eglise qui ne trouvent rien de mieux que de passer sur le corps de leur bienfaitrice pour aller aux honneurs et aux profits offerts par la société actuelle. Cette nouvelle très-intéressante est suivie de plusieurs autres qui n'offrent pas moins d'intérêt : *Le petit frère Jérôme. — Le bal de la Sous-Préfecture. — La clef d'or. — Sauvé par un violon.*

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Des affaires financières ou des affaires industrielles quelles sont celles qui, à toutes conditions égales de solide constitution, de bonne direction, ainsi que de capacité et de compétence dans les hommes qui les administrent, présentent plus de sécurité aux capitaux qui y sont engagés ?

Sans entendre en aucune façon déprécier les affaires purement financières, dont le concours est si nécessaire et indispensable même aux affaires industrielles, reconnaître que celles-ci constituent pour les capitaux un mode de placement plus sûr, n'est, en somme, pas faire autre chose que confesser l'évidence même.

***

En effet, en jetant un coup d'œil sur la cote officielle, et en passant en revue les Sociétés financières et les Sociétés industrielles qui ont distribué, pour l'exercice 1881, de beaux dividendes, et réalisé, par suite de ce fait, des majorations de prix plus ou moins importantes, n'est-il pas évident pour tout le monde que les actions des Sociétés industrielles sont plus à même de conserver leurs cours nouveaux, et moins exposées à des dépréciations subites que ne le sont les actions des Sociétés financières?

Pour les unes comme pour les autres, les majorations de prix obtenues depuis un an tiennent, comme nous venons de le dire, à l'augmentation de leur dividende, c'est-à-dire de leur revenu, et ces majorations de prix correspondent dans la plupart des cas à une capitalisation à 5 0/0 ou même à 4 1/2 de cet accroissement du revenu.

Or, tandis qu'on est à peu près assuré qu'à moins d'événements actuellement hors de toute prévision, les Sociétés industrielles distribueront, la plupart, pour l'exercice 1882, des dividendes supérieurs à ceux de l'exercice 1881, on est loin d'avoir la même certitude pour toutes les Sociétés financières, surtout après la crise dont elles ressentent encore les conséquences.

On sait aussi, par les rapports que les Sociétés industrielles font tous les ans à leurs assemblées générales, que ces Sociétés ont, quoi qu'il arrive, à peu près l'avenir pour elles, et qu'elles peuvent compter sur l'accroissement de leur production, l'extension de leur clientèle, et par conséquent sur une augmentation constante de leurs bénéfices.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION :
LES GRANDS PÉCHÉS CONTEMPORAINS
(L'ADORATION DU VEAU D'OR)

Fecerunt sibi vitulum conflatilem et adoraverunt.
(Exod., XXXII, 8.)

On lit dans d'Exode, que le peuple d'Israel, après la délivrance de la servitude d'Egypte et le passage miraculeux de la mer Rouge, quoiqu'il fût environné de la toute spéciale protection du Seigneur et nourri du pain des anges, par la plus insigne ingratitude, oublia son bienfaiteur pour tomber dans la plus grossière idolâtrie. Pendant que Moïse, son chef, s'entretenait avec Dieu sur la montagne du Sinaï, il demanda à Aaron, avec une impérieuse insistance, de lui faire des Dieux comme les nations. Et Aaron cédant à ses injonctions, lui fit un veau d'or. Et, dit le texte sacré, les enfants d'Israel, avec un empressement criminel, s'étant levés dès le matin, offrirent au veau d'or des holocaustes et des hosties pacifiques. — Expressif symbole de la conduite de la génération contemporaine! Elle oublie Dieu, elle ne se souvient plus de ses bienfaits, elle ne voit plus que l'or et l'argent, elle les recherche avec une incroyable avidité, elle leur prostitue ses adorations, elle est retombée, par une chute lamentable, des gloires de la Rédemption opérée par le Christ dans les fanges de l'idolâtrie la plus honteuse. La passion des richesses, ah! je le sais, elle a toujours existé; cependant, il est vrai de dire que c'est un des grands péchés contemporains, parce que, à notre époque, elle revêt des caractères tout à fait particuliers. Voyons aujourd'hui ce qui la distingue dans sa nature et dans ses effets.

I

I. Le premier caractère de la cupidité contemporaine, c'est l'UNIVERSALITÉ. Tout le monde, aujourd'hui, selon la parole d'Isaïe, est tourmenté de la passion, de la recherche immodérée de l'argent : *omnes in viam suam declinaverunt, unusquisque ad avaritiam suam a summo usque ad novissimum* (Is., LVI, II). Cette passion, je la rencontre chez l'enfant qui ne fait qu'entrer dans la vie raisonnable et chez le vieillard qui est sur le point de mettre le pied dans la tombe; chez le pauvre et chez l'opulent; chez l'ignorant et chez le lettré; chez l'agriculteur et chez l'artisan; chez le commerçant et chez l'industriel; chez le plus humble citoyen et chez ceux qui sont chargés de conduire les peuples; chez le libre-penseur qui ne voit rien au-delà de la vie présente et chez l'homme chrétien qui, tout en feignant le dédain pour les richesses, trop souvent est possédé d'un excesif désir de les posséder. Jamais souverain n'a eu un empire aussi universel que l'argent. Tout plie sous ses lois, les hommes et les choses. Il commande en maître aux arts, aux sciences et aux lettres; il règne à la tribune et dans les chaires de l'enseignement; il dirige à son gré les individus et les nations elles-mêmes; il va jusqu'à faire la paix et la guerre, *pecuniæ omnia obediunt!* (Eccle., X, 19.)

II. Rien n'égale aujourd'hui l'universalité de la passion de l'argent, rien n'égale son INTENSITÉ. Disons-le, ce n'est pas seulement de la passion et de l'empressement, c'est de la fureur. Les admirables découvertes modernes, la vapeur, l'électricité, les merveilles de la mécanique et de la chimie ont centuplé, au cœur de l'homme, le désir toujours si vif de posséder. Avec quelles ardeurs inouïes on soupire après le lucre! Quelles émotions la vue et le tintement de l'or produisent dans les âmes! Combien il en est qui ne connaissent plus qu'une source de joie ou de douleur : la possession ou la privation de l'argent. Plus on a et plus on veut avoir. On n'est arrêté par aucun obstacle, on emploie tous les moyens, on ne recule devant aucune peine. L'acquisition des richesses, voilà l'unique objectif qui fait perdre de vue tout le reste; voilà ce qui absorbe toutes les énergies. Aujourd'hui, on le pense, on le dit, l'or, c'est l'âme du monde, c'est le grand sauveur, c'est tout, c'est Dieu, *Deus nummus est* (S. Ansel.); la science de l'acquérir est l'évangile par excellence; les docteurs qui l'enseignent sont les maîtres qui plaisent et auxquels on obéit plutôt qu'au Christ; ceux qui possèdent l'or sont les seuls heureux, les seuls illustres, les seuls considérés, les seuls puissants. Mais prêtez donc l'oreille : partout l'on ne parle que d'argent : dans la chaumière et sous les lambris dorés du riche, sur les places publiques et dans les réunions du plaisir. La cupidité crie partout : Encore de l'argent, toujours de l'argent, *affer, affer!...*

III. Dans notre siècle irréligieux, un troisième caractère de la passion des richesses, c'est l'INJUSTICE. Tous les moyens sont bons, même l'iniquité, pour atteindre à ce but suprême, *quærenda pecunia primum, virtus post nummos.* Sous ce rapport, que de scandales! Que de fraudes dans le commerce où la cupidité trouve tant de moyens pour livrer aux clients des marchandises belles en apparence, mais en réalité indignement frelatées! Que de fraudes chez le travailleur qui prétend au plus gros salaire, tout en donnant le moins de travail possible! Que de fraudes chez ces négociants qui, par d'indignes manœuvres, réalisent des monopoles aussi onéreux pour le peuple qu'ils sont lucratifs pour eux! Que de fraudes dans les administrations pour bénéficier aux dépens du faible et de l'inférieur! Que de fraudes dans les procès et dans les artifices de la chicane! Que de fraudes dans les entreprises téméraires où les fonds publics réclamés à grand bruit et obtenus par les plus pompeuses et les plus fallacieuses promesses sont gaspillés par la maladresse et la mauvaise foi! Que de fraudes dans les faillites immorales, calculées adroite-

ment, dans lesquelles, tout en échappant soi-même au naufrage, on plonge des familles entières dans la misère! Que de fraudes dans les arcanes de l'agiotage, dans les mystères de la Bourse!... Non, jamais la passion des richesses n'a été aussi universelle, aussi intense, aussi inique qu'aujourd'hui; jamais elle n'a été plus désastreuse.

II

Comment redirai-je les ruines que la cupidité ne cesse de faire?

I. Premièrement elle affaiblit les corps. — A peine le fils du pauvre est-il sorti de la première enfance que ses parents le soumettent prématurément au travail pour en tirer quelque argent; ou bien, dans l'atmosphère délétère des grandes manufactures, il s'étiole en fournissant un labeur qui est au-dessus de ses forces. Les fils de famille sont pressurés, bourrés, si je puis parler ainsi, de notions entassées dans leur esprit d'une manière indigeste, afin de pouvoir arriver plus sûrement et plus vite aux positions lucratives. Ajoutez à cela que pour ne point perdre le gain d'un jour, contrairement aux exigences du corps humain qui a besoin de se reposer un jour sur sept, la masse des Français continuent le dimanche leurs sordides travaux, épuisant ainsi leur tempérament, ruinant leurs forces, contractant de précoces maladies et léguant à leurs enfants un sang misérablement appauvri.

II. Secondement la cupidité d'aujourd'hui abaisse les caractères. Il faut bien l'avouer, le sentiment du beau, de l'honneur, du dévouement est en grande baisse parmi nous. Pour un grand nombre la générosité des sentiments n'est qu'une maladie, le patriotisme une illusion d'ancien régime. Quand on se jette dans une entreprise, on ne se demande pas si elle est digne, juste, noble, grande; mais si elle rapportera quelque chose. On travaille pour de l'argent, on étudie pour de l'argent, on écrit pour de l'argent, on administre pour de l'argent, on fait de la philanthropie pour de l'argent, on brigue l'honneur de représenter ses concitoyens pour de l'argent, on se dévoue pour de l'argent. Hélas! nous autres Français, nous, la nation chevaleresque et généreuse, nous sommes arrivés à ce point qu'on pourrait justement nous appeler : UN PEUPLE DE GAGNEURS D'ARGENT!....

III. Mais voici un autre excès : la cupidité produit une foule de consciences vénales, *nihil iniquius est quam amare pecuniam; hic enim animam suam venalem habet* (Eccli., x, 10). Que d'Esaüs qui vendent leur droit d'aînesse pour un plat de lentilles, c'est-à-dire qui donnent pour un gain méprisable l'honneur de leur conscience et leur droit au ciel! Parmi ceux qui sont en place, que de Pilates qui, par crainte de perdre leur position, foulent aux pieds leurs convictions pour marcher à la suite de ceux qui les paient! Que de Judas qui répètent la proposition de l'Apôtre infidèle, *quid vultis mihi dare et ego vobis eum tradam!* Que voulez-vous me donner et j'appellerai bien ce qui est mal et mal ce qui est bien, et je vous livrerai les traditions de ma famille, mes affections les plus chères, la pratique de ma religion, et jusqu'à ma liberté? Que voulez-vous me donner et, par ma parole et par ma plume, je livrerai à la haine populaire telle institution, telle classe d'hommes, telle doctrine, telle idée?...

IV. Quatrièmement, la cupidité divise les esprits, *non amabit proximum qui aurum amat* (S. Bonav.). Que d'amitiés rompues par une question de misérable intérêt! Que de frères hier unis dans une même et sympathique douleur autour des restes inanimés d'un père ou d'une mère, aujourd'hui disputent autour d'un testament! Et entre concitoyens qui dira, surtout à notre époque où la foi s'en va, les ardentes jalousies que suscite dans le cœur des déshérités de la fortune, la vue du luxe orgueilleux, des somptueux équipages, des magnifiques palais et des immenses possessions? La croyance au ciel où toutes les inégalités seront réparées, n'est plus là pour inspirer une pacifique résignation; forcément les jalousies deviendront des haines, et les haines, peut-être bientôt, feront couler le sang au milieu d'effroyables bouleversements!

V. L'amour désordonné des richesses a encore le triste privilége de ruiner les familles. Ce qui est indispensable à la famille, c'est d'abord l'union intime de l'époux et de l'épouse par une affection sincère et constante. Or, aujourd'hui, trop souvent, le premier souci de ceux qui contractent cette alliance irrévocable est la préoccupation des intérêts matériels. Le mariage est basé non sur l'estime mutuelle, mais sur la fortune. Ce n'est pas l'affection qui unit, mais l'or, l'or qui est si froid et si dur. Et puis, la cupidité achève son œuvre, elle frappe la famille de stérilité. « O honte! s'écrie un apôtre qui connaît bien les misères de notre époque et les dénonce dans la liberté de son ministère apostolique, ô dégradation! ô ruine de la famille! ô cupidité humaine! que ne fais-tu pas accepter aujourd'hui même aux familles qui se croient morales, si ce n'est tout à fait chrétiennes! N'est-ce pas toi qui, pour tarir dans la famille les sources mêmes de la vie, inspire aux pères et aux mères ce calcul de Satan : « Le « chiffre de votre fortune est fixé, que le nombre de « vos enfants le soit aussi : car dans une société où « la richesse et le luxe doivent monter toujours, il « ne faut pas que les enfants soient moins pourvus « que leurs pères des biens de la fortune. » Ainsi parle la cupidité, la conscience proteste, mais on étouffe le cri de la conscience; on dit à la cupidité : « Tu as raison, » et on dit à la vie qui veut s'épandre parce qu'elle est féconde : « Tu n'iras pas plus loin. » Pour cette œuvre de destruction, on voit le sensualisme des femmes donner la main à la cupidité des hommes. Oui, le sensualisme qui craint les enfantements douloureux et les éducations plus douloureuses encore : le sensualisme qui a l'horreur du sacrifice autant que la passion du plaisir, conspire avec la cupidité pour violer

la loi de la famille et diminuer la race humaine; et ces deux concupiscences se rencontrent, complices d'un même forfait pour condamner à la tombe des générations qui n'auront jamais de berceau[1]. »

VI. Mais le plus grave, c'est que la cupidité compromet le salut d'un grand nombre de chrétiens. C'est Dieu lui-même qui le déclare. « Vous ne pouvez servir à la fois Dieu et l'argent, nous dit N.-S.; il est plus facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille, qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux. » Et l'Ecclésiastique : « L'or et l'argent ont perdu beaucoup d'âmes » (Eccli., VIII, 3). Et saint Paul : « Ceux qui veulent devenir riches donnent dans les tentations et les filets du démon, dans des désirs multiples, inutiles et nuisibles qui plongent l'homme dans la mort et la perdition » (1 Tim., VI, 9). Au fait, l'amour de l'argent aveugle, fascine, absorbe, il fait perdre de vue les biens éternels; il concentre l'esprit et le cœur dans les vanités de la terre; il pousse à de nombreuses injustices qu'on répare bien difficilement.....

L'histoire rapporte que Saladin, sultan d'Egypte, frappé, au lit de mort, de la vanité de toutes les choses d'ici-bas, voulut donner à ce sujet une leçon qui pût être utile à la postérité. Il venait de conclure avec les chrétiens un traité de paix d'après les conditions duquel il retenait captif leur roi Lusignan, lorsqu'il tomba malade à Damas de la maladie dont il mourut. Voyant sa fin approcher, il ordonna qu'un porte-enseigne mît au bout d'une pique le linceul qui devait servir à l'envelopper après sa mort, et il voulut que traversant ainsi toute son armée rangée en bataille, un héraut marchât devant lui pour faire entendre ces paroles : « Voilà tout ce que Saladin, vainqueur de l'Orient, emporte de ses innombrables victoires! » — Ah! nous aussi, concevons bien la vanité des biens terrestres que l'on acquiert avec peine, que l'on conserve avec angoisse, avec douleur! Détachons nos cœurs de l'or et de l'argent! Servons-nous en, mais n'en subissons pas la tyrannie. Travaillons à nous enrichir des vrais biens : de la vertu, de l'amour de Dieu, des mérites surnaturels, contre lesquels ni le temps, ni les voleurs, ni la mort ne peuvent rien. *Si verè divites esse cupitis, veras divitias amate!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

Lettre de la S. Congrégation du Concile à Mgr le Nonce apostolique en Bavière sur l'usage de porter la barbe. (1863.)

C'est par oubli que cette lettre n'a pas été insérée dans notre réponse à la question : Y a-t-il une loi générale de l'Eglise qui défende aux prêtres occidentaux de porter la barbe? *(Ami du Clergé*, 2e année, 619.)

Ad aures Beatissimi Patris pervenit in nonnullis Bavariæ diœcesibus adesse ecclesiasticos viros, qui novitatis vel potius levitatis spiriritu perducti, usum jamdiu insoletum barbam gestandi iterum introducere et exemplo suo alios ad illud imitandum allicere conantur. Quidquid de anteactis sæculis dici debet, in confesso est modernam et vigentem Ecclesiæ latinæ disciplinam huic usui prorsus obstare, novamque consuetudinem, ut legitime introducatur necessario requirere assensum saltem tacitum supremi Ecclesiæ Pastoris. Hic autem hujusmodi novitatem omnino se reprobare declarat, eo vel magis quod tristissimis hisce temporibus spiritus omnia innovandi haud paucos seducat, et ex una novitate in aliam facile procedi possit.

Quæ cum ita sint, placuit Sanctitati Suæ mihi in mandatis dare, ut omnibus Bavariæ Antistitibus suo nomine significarem, ab ipsis omnimode curandum esse, non solum ut prædictus usus expresse prohibeatur, sed etiam ut disciplinæ unitas et perfecta cum Ecclesia Romana omnium magistra conformitas in omnibus, ac proinde etiam in habitu et tonsura clericorum servetur, vel si opus sit restauretur, ac qualiscumque nova consuetudo vitetur, quæ supremo Ecclesiæ capiti apprime cognita atque ab ipso probata non sit.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — P. curé, distribuant la sainte communion le jour de la commémoration des fidèles trépassés, s'aperçoit que le calice est bientôt vide; cependant bon nombre de personnes se dirigent vers la table sainte (notez qu'il n'y a plus d'autre messe à dire, et que tout en donnant les hosties et laissant aux particules une grandeur convenable, P. ne pourra donner la communion à tous ceux qui la désirent). Alors que faire?

P. remonte à l'autel, se fait apporter de petites formules, met du vin et de l'eau dans le calice, offre le tout mentalement. Puis il reprend dans le canon ces paroles : *Qui pridie* et consacre pour la seconde fois sous les deux espèces; il fait de nouveau la communion sous les deux espèces puis fait communier les fidèles.

Il est bien entendu que P. n'avait pas pris les ablutions. Que penser de sa conduite?

En agissant autrement 60 personnes n'auraient pu communier pour leurs défunts.

R. — Nous ne connaissons aucune décision authentique sur ce cas. Mais nous allons essayer de le discuter brièvement.

Cette manière d'agir comprend deux parties :

[1] R. P. Félix, *Conférences de* 1857.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables*, 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

1° une seconde consécration, et, par conséquent, un second sacrifice, une seconde messe, au moins quant à ce qui en fait l'essence, 2° l'omission des parties de la messe autres que la consécration et la communion. Sous chacun de ces deux aspects, la conduite exposée nous semble illicite.

Il est permis, en certains cas, de célébrer deux messes le même jour, fût-ce dans la même église; mais c'est seulement lorsqu'il y a nécessité basée sur une obligation grave de la part des fidèles. Ainsi en est-il dans le cas où un même curé dessert deux paroisses éloignées et que les fidèles de l'une ne peuvent aller entendre la messe dans l'autre, dans le cas où l'église ne peut contenir les fidèles qui viennent entendre la sainte messe un jour de dimanche ou de fête chômée. Dans le cas supposé, il n'y a aucune obligation pour les fidèles de communier.

A supposer qu'il y eût raison suffisante de consacrer une seconde fois, le prêtre ne doit pas le faire en dehors des règles et sans les cérémonies obligatoires qui comprennent toute la messe depuis *Introïbo* jusqu'au dernier évangile.

On peut objecter contre la deuxième partie de la solution, que cette manière de faire est commandée quand on s'aperçoit après la communion que l'hostie n'était pas de froment ou qu'elle était corrompue (*de defect. in celebr. Miss.*, *t.* 3, *n.* 6). Ce qui est commandé dans un cas, sera licite dans un autre cas, s'il y a une raison suffisante pour en user ainsi. Et la raison existe. — Nous répondons qu'il n'y a point parité entre les deux cas. Lorsque la matière a manqué, il n'y a point eu consécration de la matière invalide; on doit consacrer une matière valide pour que le sacrifice ne demeure pas imparfait. Mais ici, après une consécration valide et complète, on en fait une seconde. Dans le premier cas, il n'y a qu'un seul sacrifice; dans le deuxième cas il y en a deux. Dans le premier cas il s'agit de procurer l'intégrité du sacrifice, laquelle est de droit divin; dans le deuxième il n'y a que raison d'utilité.

Contre la première partie de la solution, on peut objecter 1° l'utilité de la communion pour les défunts et 2° la surprise et le mécontentement des fidèles privés de la sainte communion à laquelle ils se sont préparés. — Mais la première raison est insuffisante pour permettre une seconde messe et, à plus forte raison, une seconde consécration sans les autres cérémonies de la messe : car les décrets et les canonistes n'autorisent le binage que quand il y a obligation pour les fidèles d'entendre la messe ou de communier en viatique. Ici, rien de semblable. — La seconde raison aurait plus de valeur. Elle suffit parfois à dispenser du jeûne dont l'obligation est plus rigoureuse que le précepte de ne célébrer qu'une fois par jour. Elle peut donc *à fortiori* dispenser de ce dernier précepte.

Mais il faut pour ce trois conditions qui feront défaut, l'une ou l'autre, dans tous les cas. Il faut premièrement qu'il y ait à craindre de sérieux inconvénients; deuxièmement qu'il n'y ait pas d'autre manière de les éviter; troisièmement qu'on les évite effectivement en célébrant une seconde fois. La première condition peut fort bien ne pas exister. — Quant à la seconde, elle fera plus facilement défaut que la première. Si le prêtre n'a pas pu prévoir à l'avance qu'il y aurait cette affluence de communions, il lèvera tout scandale en disant ce qu'il en est : aucun homme sensé ne le rendra responsable de ce qu'il ne pouvait prévoir. Si c'est par sa faute qu'il se trouve pris au dépourvu, le plus qui puisse lui arriver, c'est l'humiliation d'avouer qu'il a oublié de préparer ce qui était nécessaire pour la communion des fidèles. Qu'il l'avoue ingénument : tout vraisemblablement se terminera là. Mais à supposer qu'on doive concevoir de lui une idée défavorable, il y aurait lieu de voir si, en consacrant une seconde fois, il éviterait le dommage qu'il craint pour sa réputation. Il ne le semble pas : car en célébrant une seconde fois, il ne peut laisser ignorer le motif qui le fait agir ainsi : on saura par là-même qu'il était en défaut. Evitera-t-il les murmures, à supposer qu'il s'en doive produire? C'est fort douteux. Retenir à une seconde messe les personnes préparées pour la communion, ne leur sera pas moins désagréable que de les avertir qu'on ne peut leur distribuer la sainte communion et de les laisser aller. Il est vrai qu'en consacrant à la hâte, on évite soit de les faire attendre soit de les renvoyer; mais cet expédient a le double inconvénient d'être gravement irrégulier et de n'éviter le mécontentement des fidèles qu'en avilissant à leurs yeux les saints mystères : ce dernier mal l'emporte sur le précédent.

Ainsi, à notre avis, cette seconde consécration est illicite. Pour qu'elle devînt licite, à supposer qu'elle puisse l'être jamais, il faudrait des circonstances qui ne se trouveront que très-difficilement réunies.

Q. — Un curé a une annexe où le dimanche il dit une première messe. Or un jour de fête il eut à y donner la sainte communion; il le fit à l'aide de la patène avec des hosties consacrées *ad hoc*, parce qu'il ne garde pas la sainte réserve dans cette chapelle. De retour à l'autel il purifia la patène, puis le calice (sans prendre les ablutions), qu'il se disposa à couvrir. Il avait déjà mis la palle, lorsque, l'ayant levée pour mieux l'arranger, il aperçut sur la patène un grain blanc qu'il prit pour une parcelle consacrée et qu'il consomma immédiatement. Mais quelques instants après il reconnut que ce grain n'avait pas été consacré; il s'était détaché de la palle qui avait été placée sur les hosties avant la messe et à laquelle il avait adhéré. Pouvait-il célébrer de nouveau dans son église principale où l'attendait l'immense majorité de ses paroissiens? Le grain était si petit et c'était un jour de fête.

R. — 1° Ce prêtre n'était plus à jeun, puisque le jeune eucharistique n'admet pas la légèreté de matière. Quelque petite que soit la quantité de la matière, si elle est digestible et prise *per modum commestionis* et non *per modum respirationis vel salivæ*, le jeune eucharistique est rompu. Ici le principe : *parum pro nihilo reputatur*, ne peut recevoir son application.

2° Les canonistes sont unanimes à enseigner que l'obligation imposée aux paroissiens d'entendre la messe un jour de dimanche n'est pas une raison suffisante pour autoriser un prêtre qui n'est plus à jeun à offrir le saint sacrifice.

3° Tous enseignent également que le danger d'un grave scandale ou d'une grave infamie causé par l'omission de la messe est un motif suffisant pour célébrer sans être à jeun. « Consentiunt auctores, » lisons-nous dans les *Prœlectiones theologiæ dogmaticæ ad clericos seminarii lingonensis*, qui résument parfaitement la question, « consentiunt auctores in hoc quod sacerdos non « jejunus, cui aliunde publice celebrandum esset, « nec posset a celebrando abstinere sine scandalo « aut sine gravi infamia, ex charitate erga proxi- « mum aut ex jure quod habet ad servandam « famam suam, celebrare posset ac deberet. Sed « utrum frequenter illud periculnm occurrere « possit, non unanimiter definiunt : aliis dicen- « tibus illud periculum simper adesse quoties « expectat plebs ad assistendum sacrificio, aliis e « contra putantibus rarissime tale periculum « adesse ut sacerdos possit celebrare non jeju- « nus. »

D'après le premier sentiment la présence des fidèles à l'église suffisait à elle seule, un jour de fête surtout, pour autoriser le prêtre à dire la messe. D'après le second il pouvait encore célébrer si, après avoir examiné toutes les circonstances, il avait lieu de craindre que l'omission de la messe causât du scandale aux fidèles ou fît concevoir sur sa personne de défavorables soupçons.

Q. — Un curé, pendant qu'on réparait son église, a enlevé les stations du chemin de la croix; les réparations terminées, il les a replacées en en changeant quelques-unes de place. Ce changement nécessite-il une nouvelle érection?

R. — Non, un chemin de croix dont on a changé de place les stations, dans la même église, n'a pas perdu ses indulgences et par conséquent n'a pas besoin d'une nouvelle érection. *An mutatio tabularum et crucium de loco in locum in eadem ecclesia secum importat annihilationem Indulgentiarum viæ crucis adnexarum?* Sac. Cong. respondit : *Negative*, *quando sit in eadem ecclesia.* (22 aug. 1842.)

C'est l'application du principe général que le chemin de croix conserve les indulgences tant que la matière bénite demeure moralement la même et dans le même lieu.

Q. — 1° L'aumônier d'un pensionnat de jeunes gens qui habite une maison entièrement séparée de l'établissement, a avec lui 3 pensionnaires auxquels il fait la classe. Ces 3 élèves doivent-ils être considérés comme faisant partie du pensionnat ou bien sont-ils paroissiens du curé?

Dans ce dernier cas ils devraient bien entendu accomplir leur devoir pascal et faire, s'il y a lieu, leur première communion dans l'église paroissiale et non dans la chapelle du pensionnat. Qu'en pense le casuiste de l'*Ami du clergé*?

2° Les domestiques de cette pension habitent les uns à l'intérieur de l'établissement et les autres en dehors, peuvent-ils faire la communion pascale dans la chapelle du pensionnat ou doivent-ils la faire dans l'église paroissiale?

R. — Ad I. 1° Pour la communion pascale, la loi générale de l'Eglise n'exempte de la juridiction paroissiale que les *réguliers*, c'est-à-dire ceux qui ont les vœux solennels, *et eos qui degunt intra septa monestarii eisque (regularibus) actu inserviunt.*

Pour les élèves des réguliers et les jeunes personnes qui font leur éducation dans les maisons religieuses *à vœux solennels*, y a-t-il exemption de la juridiction paroissiale, par rapport au précepte pascal? *Non consentiunt auctores.* Les uns affirment et les autres nient, et le plus sûr, d'après Bouix, est de s'en tenir aux coutumes locales.

Le droit général n'admet aucune exemption soit pour les Congrégations religieuses à vœux simples, soit pour leurs élèves, soit pour leurs domestiques. Il n'est cependant pas douteux que l'évêque puisse permettre à toutes ces catégories de personnes de satisfaire au devoir pascal dans l'oratoire de la maison. Comme il est question d'une concession particulière, il faut l'interpréter suivant les termes qu'elle comporte.

Pour le cas particulier des trois jeunes gens qui habitent avec l'aumônier. il est certain qu'ils ne peuvent pas faire leur communion pascale au pensionnat, si la permission est octroyée aux seuls internes. Si la permission est accordée aussi pour les externes, suivent-ils au moins quelques cours au pensionnat? Si oui, ils pourront profiter de la dispense; si non, ils rentrent dans le droit commun, parce que la position de leur professeur dans le pensionnat ne leur confère aucun droit.

2° Pour la première communion, la coutume et le droit particulier rédigé soit dans les conciles provinciaux, soit dans les synodes diocésains ou les ordonnances épiscopales la réservent au curé : le droit général n'en parle pas.

Ignorant les coutumes locales et les règlements diocésains de notre correspondant, il nous est impossible de répondre d'une manière précise à sa question.

Ad II. La réponse se trouve dans la précédente.

Nous ajouterons cette décision rapportée par Mülhbauer (*Decreta S. R. Cong*. t. I, p. 354) : « In « oratoriis Collegiarum convictoribus discipulis « et domesticis, hoc est, illis qui actu degunt in « Collegio et illi inserviunt, Communio paschalis « administrari non potest. » S. Cong. Conc. 11 junii 1718

Q. — 1° La méthode donnée par les théologiens français, notamment Bouvier et Gury, touchant la dénonciation des *sollicitantes ad turpia intra sacrum tribunal*, est-elle conforme à la lettre des constitutions apostoliques qui ont établi cette peine.

Vous savez ce que disent ces auteurs : « Si pœnitens scribere possit, nomen denuntiandi scribat in scheda, sine subscriptione, schedam hanc occlusam tradat confessario et confessarius eam ad episcopum mittet cum epistola in qua factum exponens, dicat quid sibi videatur de sinceritate personæ denuntiantis — Si nesciat scribere, poterit

nomen denuntiandi ipsi confessario notum facere, licentiam ipsi concedendo illud superiori manifestari — vel rogabit aliquem scribere scientem ut nomen talis sacerdotis scriptum sibi tradat et postea chartam plicatam confessario tradet. »

Un confesseur, qui, par expérience, sait que cette méthode est pleine de dangers et à la conscience duquel il répugne par conséquent de l'employer — qui d'autre part à affaire avec une pénitente timide et *verecunda* (honteuse) ne voulant à aucun prix se présenter « en personne » devant l'évêque ou son délégué pour faire cette dénonciation — comment doit-il se comporter? Peut-il passer outre et donner l'absolution, ou bien doit-il renvoyer la personne, l'abandonnant ainsi à une damnation certaine.

2° Un pénitent se croyant *in periculo mortis* et ayant la conscience très chargée, mais n'osant pas faire l'aveu de ses fautes ni à son propre pasteur ni aux prêtres de la contrée, qui le connaissent, peut-il faire appeler un prêtre étranger au diocèse? Dans ce cas, l'Eglise suppléerait-elle au manque de juridiction chez ce prêtre, d'après le principe: *Ne quis pereat.*

R. — Ad I. La méthode qu'indique notre correspondant n'est certainement point celle tracées dans les dernières éditions de P. Gury, et elle est en contradiction avec la lettre des règles données par le Saint-Siége. On s'en convaincra par la lecture des passages suivants de l'instruction publiée sur ce sujet par la S. Congrégation de l'Inquisition, le 20 février 1867.

... « 6° Denuntiationes anonymæ contra sollicitantes ad turpia nullam vim habent : denuntiationes enim fieri debent in judicio, nempe coram episcopo ejusve delegato, cum interventu ecclesiastici viri qui notarii partes teneat, et cum juramento et cum expressione et subscriptione sui nominis; nec sufficit si fiat per apochas vel per litteras sine nomine vel cognomine auctoris.

... « 70 Denuntiationis onus est personale et ab ipsa persona sollicita adimplendum. Verum si gravissimis difficultatibus impediatur quominus hoc perficere ipsa possit, tunc vel per se, vel per epistolam, vel per aliam personam sibi benevisam suum adeat Ordinarium, vel sanctam Sedem per sacram Pœnitentiariam, vel etiam per hanc supremam Inquisitionem, expositis omnibus circumstantiis et deinde se gerat juxta instructionem quam erit acceptura. Si vero necessitas urgeat, se gerat juxta consilia et monita sui confessarii. Ast si nullo impedimento detenta, denuntiationem omnino renuat, in hoc casu aliisque supra memoratis, laudandus est confessarius qui operam suam pœnitenti non denegaverit, et vel Ordinarium vel sanctam Sedem pro opportuna providentia consuluerit, suppresso tamen pœnitentis nomine. »

Les expressions de la lettre sont tellement claires qu'il n'est besoin d'aucun commentaire. Nous ferons simplement remarquer que la suppression du nom du pénitent n'a lieu que dans la lettre adressée par le confesseur à l'évêque ou au Saint-Siége, pour lui demander des instructions dans le cas où le pénitent ne voudrait pas faire la dénonciation.

Ad II. Le pénitent peut certainement appeler un prêtre étranger dépourvu de juridiction : l'Église suppléerait dans ce cas la juridiction. Tel est l'enseignement *unanime* des théologiens.

C'est l'enseignement de ceux qui admettent que, dans toutes les circonstances, même quand il y a un prêtre ayant juridiction, tout prêtre peut absoudre un moribond. C'est l'enseignement aussi de ceux qui restreignent cette faculté au cas où l'on ne pourrait pas trouver facilement un prêtre ayant juridiction, puisqu'ils admettent tous cette exception : « Si infirmus non posset confiteri approbato sine magna difficultate aut repugnantia. » (Gury). « Si moribundus ita horreat manifestare sua crimina confessario illi, ut sit in periculo confitendi sacrilege. » (Scavini).

Q. — 1° Doit-on considérer comme pécheresses publiques les filles « prægnantes inhoneste » et par conséquent leur refuser la sainte communion, même aux Pâques, même avant le mariage? Les avis sont bien divers.

2° A quelle fin spéciale se bénit l'eau de saint Ignace? Tout prêtre peut-il la bénir?

3° Pourriez-vous me donner quelques renseignements sur le scapulaire de saint François de Paule (des Minimes) et la forme et la couleur du scapulaire?

R. — Ad I. Si les filles *prægnantes inhoneste* ne sont pas nécessairement pécheresses publiques, leur péché à tout le moins est notoire et par conséquent il faut les tenir éloignées de la sainte Table, *nisi de earum pœnitentia et emendatione constet et publico scandalo prius satisfecerint* (Rituel rom).

Quelles preuves d'amendement doivent-elles donner?

En droit, il suffit que l'on sache publiquement qu'elles se sont confessées, ont regret de leurs fautes et ont quitté l'occasion du péché. En pratique, pour trancher la question, le curé dans sa paroisse doit tenir un compte prudent de toutes les circonstances de lieu, de personne, d'opinion publique. Ces circonstances étant souvent différentes, il est naturel que les décisions pratiques le soient aussi.

Ad II. 1° Le texte même de la bénédiction de l'eau de saint Ignace, indique les avantages de cette eau. « Domine sancte... ut intercedente « beato Ignatio confessore tuo, famulos tuos ab « ægritudine liberatos et sanitate donatos, dextera tua erigas, virtute confirmes, potestate « tuearis, atque Ecclesiæ tuæ sanctæ cum omni « prosperitate restituas. Per Dominum... »

Ensuite le prêtre plonge dans l'eau une médaille ou un reliquaire de saint Ignace, en disant :

« Benedic, Domine, hanc aquam, ut sit remedium salutare generi humano, et per intercessionem beati Ignatii cujus numisma (vel reliquiæ) in eam immergitur (vel immerguntur) « præsta, ut quicumque ex ea sumpserint, corporis sanitatem et animæ tutelam percipiant. « Per Christum... »

Cette bénédiction est réservée aux Pères Jésuites et aux prêtres qui en ont reçu le pouvoir de leur général.

Ad III. Nous ne connaissons rien de particulier sur le scapulaire de saint François de Paule : sa couleur est le noir.

Q. — 1° Quelle est donc la « nature » de l'absolution générale que reçoivent les Tertiaires de saint François?

2° En quoi cette absolution diffère-t-elle de l'indulgence plénière?

3° Qu'entend-on par la restitution de l'innocence baptismale?

Comment s'y prendre pour faire appliquer à un chapelet les indulgences des Pères Croisiers? Où s'adresser?

R. — I. 1° L'absolution générale que reçoivent les Tertiaires de saint François, n'est point sacramentelle ; elle remet seulement toute la peine due à la justice divine pour les péchés déjà pardonnés, quant à la coulpe, par le sacrement de pénitence.

Elle ne lève pas les excommunications, les suspenses et les irrégularités que l'on aurait contractées à son insu, ou dont on aurait perdu le souvenir : comme l'ont enseigné bon nombre de canonistes.

Elle ne confère pas « une nouvelle effusion de « la grâce justifiante, sanctifiante, déifiante qui « nous a été donnée, avec le pardon de tout péché, « au jour sacré du baptême; » elle n'est pas « la « complète rénovation de notre âme et la resti- « tution pleine et entière de la sainteté et de « l'innocence baptismale : » comme le dit Mgr de Ségur dans plusieurs opuscules.

(Le Tiers-ordre de saint François, le Cordon séraphique, l'Association catholique de saint François de Sales.)

2° Elle a l'efficacité et ne diffère en rien de l'indulgence plénière.

3° Par la restitution de l'innocence baptismale dont parle la formule, il faut entendre la rémission pleine et entière des peines temporelles dues aux péchés pardonnés qui est faite à celui qui reçoit cette absolution avec les dispositions requises.

Ces décisions sont extraites d'une lettre de la sacrée Congrégation des indulgences à Mgr de Ségur, en date du 18 septembre 1878.

Après avoir rappelé la notion des absolutions générales donnée par l'illustre et saint prélat le R. Assesseur ajoute : *Istæ et his similes sententiæ, quæ in prædictis opusculis ac ephemeridibus prostant, judicatæ sunt prorsus alienæ a veritate.*

En effet, dit-il, l'absolution générale ne peut augmenter la grâce sanctifiante, puisque seuls les sacrements ont cette vertu.

Elle peut remettre toutes les peines temporelles dues aux péchés pardonnés, si l'Eglise lui accorde ce pouvoir; et elle le lui accorde, c'est ce qu'elle exprime lorsqu'elle parle de la restitution de l'innocence baptismale : « Hæc autem plenaria « remissio, quantum spectat ad potestatem « Ecclesiæ, proprie significatur, si quando in « generalis absolutionis formulis commemoratur « restitutio baptismalis innocentiæ. »

Cette rémission de toutes les peines est difficile à obtenir puisqu'elle suppose l'exemption de tout péché et de toute affection au péché : « Ad quam « integritatem per sacramentum pœnitentiæ sine « magnis nostris fletibus et laboribus, divina id « exigente justicia, pervenire nequaquam pos- « sumus. »

« Dominatio tua igitur facile videt, monendos « esse Christifideles, ad plene percipiendum salu- « tarem fructum, quem summi Pontifices specta- « runt in largienda absolutione generali, extraor- « dinariam requiri dispositionum perfectionem. « Etiamsi ergo hujus innocentiæ et puritatis « nomine intelligeretur, ut reapse est intelli- « genda, duntaxat plena remissio pœnarum « temporalium ob peccata jam aliter condanata, « non tamen vacarent periculo inducendi fideles « in errorem frequentes vehementesque sententiæ « et propositiones nimis absolutæ de restitutione « et renovatione innocentiæ et puritatis baptis- « malis obtinendæ ope absolutionis generalis. »

Enfin le R. Assesseur termine en disant que l'absolution générale même réunie à la bénédiction papale ne lève ni directement ni indirectement les censures et les irrégularités.

« Denique s. Congregatio necesse habet ani- « madvertere effectibus absolutionis generalis mi- « nime accensendam esse absolutionem ab excom- « municationibus, a suspensionibus et ab irregu- « laritatibus ignoranter contractis vel e memoria « lapsis, sive hoc significet remissionem *direc-* « *tam,* sive *indirectam,* sive illam in rigore et « proprio verborum sensu dicitur *ad cautelam;* « quod extendendum est et ad absolutiones con- « junctas cum Benedictione papali, ut colligere « est ex constitutione Clementis XIII, *Inexhaus-* « *tum.* »

Ad II. Pour faire appliquer à un chapelet les indulgences des Pères Croisiers, il faut s'adresser au Révérendissime général de l'ordre ou aux religieux croisiers délégués par lui à l'effet de bénir les chapelets : eux seuls ont pouvoir de leur appliquer ces indulgences.

Q. — Existe-il des Confréries en faveur des âmes du Purgatoire? Où peut-on s'en procurer les statuts?

R. — Nous reprenons cette question et nous la posons avec un léger changement de termes, parce que la solution qu'y a donnée l'*Ami du Clergé*, à la page 10 de cette année, a semblé erronée à plusieurs lecteurs. La question telle qu'elle était posée pouvait être comprise, et de fait avait été comprise en ce sens : Existe-t-il des confréries dans lesquelles on puisse inscrire les défunts? La réponse fut négative et elle devait l'être, parce qu'il est absolument défendu par le Saint-Siége d'inscrire les défunts dans des Confréries quelconques; mais cela ne préjuge en rien la question telle que nous la posons.

Il existe des Confréries qui ont pour but le soulagement des âmes du purgatoire. La plus remar-

quable est l'Archiconfrérie de l'Assomption de la Sainte Vierge érigée à Rome dans l'église des Rédemptoristes à Sainte-Marie *in Monterone*. Le décret d'érection porté par le cardinal-vicaire est du 28 décembre 1840. Les papes Grégoire XVI et Pie IX la comblèrent de faveur ; le premier l'érigea même en Confrérie.

Par un décret du 23 août 1861 les Pères Rédemptoristes ont été autorisés, contrairement aux règles générales, à agréger à l'archiconfrérie, les confréries qui ont un autre titre, pourvu qu'elles ajoutent à ce titre primitif la mention expresse du but spécial de soulager les fidèles défunts.

Pour se procurer les statuts de cette archiconfrérie, il faut s'adresser au supérieur général des Rédemptoristes à Rome.

Il existait encore une association de ce genre au monastère de Sénanque, dans le diocèse d'Avignon. Nous ne savons si elle a survécu à la dispersion des religieux.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Chaque année depuis quelque temps, les dépenses « absolument nécessaires » de ma fabrique excèdent les recettes de 20 à 30 francs. Dans cette triste situation il a été décidé au conseil que, dons un but d'économie, afin de pouvoir suffire à ses autres charges et payer sa dette, il n'y aurait plus de sonneur rétribué : ce qui procure une économie de cent francs pour la fabrique. Mais de là grand mécontentement dans la paroisse.

Cela posé :

La dépense de la sonnerie doit-elle être considérée comme une dépense absolument nécessaire, et dans le cas où une fabrique ne peut suffire à cette dépense, peut-elle obliger la commune à la prendre à sa charge?

Je vous ferai observer que, dans le cas actuel, le conseil municipal n'a pas voulu prendre cette dépense à sa charge. Pouvons-nous l'y obliger? Si nous ne pouvons pas, les cloches resteront silencieuses toute l'année, attendu que personne ne veut faire le service gratuitement.

R. — Il ne saurait exister le moindre doute, tant la loi est formelle sous ce rapport. En effet, l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les charges des communes relativement au culte sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique *pour les charges* portées en l'art. 37..... »

Or, l'art. 37 de ce décret est ainsi conçu : « Les charges de la fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens; le paiement des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, *sonneurs*, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins du lieu..... »

On voit par le rapprochement de ces deux textes que le droit de la fabrique et le devoir de la commune sont parfaitement clairs et précis.

Tout ce que peut faire le plus malveillant des conseils municipaux, c'est de discuter le fait de l'insuffisance des revenus de la fabrique; par conséquent de se faire présenter le budget, c'est-à-dire l'état des recettes et des dépenses. L'art. 93 du décret précité est très formel sur ce point. Le conseil municipal doit être convoqué à cet effet pour délibérer ce qu'il appartiendra. La délibération doit être adressée au préfet qui la communique à l'évêque diocésain pour avoir son avis.

Le conseil municipal, pour justifier son refus, peut signaler des dépenses inutiles faites par la fabrique, ou des recettes négligées. Mais si la fabrique est en règle, il n'a aucun moyen légal pour se soustraire à son devoir. Le préfet peut et même doit inscrire d'office le secours demandé dont le besoin est justifié. Et si par hasard, — comme cela arrive quelquefois sous notre joli gouvernement, — le préfet se range brutalement du côté du conseil municipal rebelle, on recourt contre lui au ministre, qui ne peut reculer sans s'exposer à être condamné par le conseil d'Etat.

Q. — 1° Un sacristain est-il obligé d'enterrer les indigents pour rien, surtout quand c'est le maire qui commande?

2° Le maire va chercher le sacristain pour ensevelir le mort, à 11 heures du soir, et lui fait passer la nuit auprès du cadavre. Qui doit payer?

3° Pendant que le maire commande et exige la gratuité, il fait dresser un piédestal en pierres avec ces mots : « Ici repose X..... décédé indigent; » une pareille dépense est-elle obligatoire?

R. — Ad 1^m. L'article 4 du décret du 18 mai 1806 porte que dans toutes les églises ces services d'enterrement doivent être faits *gratuitement*. Par conséquent, les serviteurs de l'église aussi bien que le curé et la fabrique, sont tenus à remplir leurs fonctions sans avoir droit à aucune espèce de salaire.

Mais le maire n'a aucune qualité pour donner des ordres à un serviteur de l'église quel qu'il soit. Le sacristain, comme tel, est sous la dépendance exclusive du curé en tout ce qui regarde les devoirs de sa charge. Le maire, en pareille circonstance, n'a qu'un droit, ce qui est en même temps un devoir, celui de constater par un certificat l'*indigence* de celui qu'il s'agit d'enterrer.

Sur ce premier point, nulle difficulté, le sacristain doit contribuer à la cérémonie funèbre gratuitement comme tous les autres employés de l'église, comme le curé et la fabrique elle-même, non point parce qu'il est commandé par le maire; mais parce que c'est une obligation de sa charge, qu'il remplit sous l'autorité exclusive du curé.

Ad 2^m. Le maire n'a aucune autorité sur le sacristain comme tel. Sous ce rapport, il n'a donc pas d'ordres à lui donner. En outre, il n'entre nullement dans les fonctions du sacristain d'ensevelir et de veiller les morts. D'où il suit que le maire ne peut s'adresser au sacristain pour cette besogne par voie de commandement ou de réquisition. Il ne peut que lui demander la chose comme à tout autre citoyen à titre de service, et

en payant, si celui qui fait la corvée exige un paiement.

Ad 3m. Dans ce qui précède, le maire donnant des ordres à un sacristain qui n'est pas son serviteur, fait acte d'usurpation et attente à la liberté d'un citoyen ; mais lorsqu'il s'amuse à décorer d'un piédestal en pierre la tombe d'un indigent, il fait de la *fantasia* et tombe dans le grotesque. Il étale sottement sa tyrannie, sans prendre garde que tout en violant tous les droits, il blesse la famille du défunt; car personne, que nous sachions, ne tire vanité de son indigence. On est assez humilié d'être pauvre, pour ne point désirer que ce qualificatif soit pompeusement écrit sur la pierre d'un piédestal... Un préfet qui aurait à cœur de faire respecter l'écharpe municipale enverrait un *monitum* bien senti à ce légendaire magistrat.

Q. — Malgré toutes les formalités remplies par la fabrique de X..., le conseil municipal refuse depuis un an d'allouer au vicaire le supplément de traitement qui lui est dû.

Depuis un an aussi, le Préfet à qui l'on s'est plaint, promet de porter d'office au budget ledit supplément; mais il n'en fait rien.

Que doit faire le vicaire?

1° Peut-il poursuivre le conseil municipal devant les tribunaux?

2° Dans le cas où le Préfet porterait d'office au budget son traitement arriéré, pourrait-il réclamer les intérêts qui ont couru depuis un an?

R. — Lorsqu'un vicaire a été régulièrement institué dans une paroisse par l'autorité diocésaine, son traitement fait partie des dépenses obligatoires que le décret du 30 décembre 1809 met en première ligne à la charge de la fabrique et subsidiairement à celle de la commune. Dès lors que l'insuffisance des ressources de la fabrique est dûment constatée, la commune ne peut pas se dispenser de subvenir à ce traitement, et, en cas de refus de sa part, l'administration supérieure a pour devoir de l'y forcer, sauf au conseil municipal à se pourvoir, comme les articles 96 et 97 du décret de 1809 lui en donnent les moyens, contre la création même du vicariat, s'il persiste à le considérer comme inutile. *(Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, n° 23.)

Dans le cas présent, le Préfet reconnait cette jurisprudence, puisqu'il promet de porter d'office au budget la somme refusée par la municipalité. D'où il faut conclure :

Ad 1m. Que le vicaire ne peut pas poursuivre le conseil municipal devant les tribunaux, puisque l'administration est suffisamment armée pour lui faire rendre justice.

Ad 2m. Le vicaire réclamerait en vain les intérêts de son traitement, parce qu'il ne pourra jamais prouver au gouvernement que ce traitement lui est dû en *justice*. L'Etat n'est-il pas absolument persuadé que le budget des cultes est un pur cadeau qu'il nous fait dans sa grande générosité? Je crois qu'on serait bien venu à formuler une pareille réclamation.

> Vous leur fîtes, Seigneur,
> En les croquant, beaucoup d'honneur!

Q. — Deux bienfaitrices de ma paroisse ont fondé un couvent. Désirant assurer à « perpétuité » cette pieuse fondation, et justement alarmées de la jurisprudence qui régit actuellement ces sortes de donations, elles demandent quel serait le moyen le plus sûr à prendre? Est-ce un testament? Ou bien une vente simulée? Et dans cette dernière hypothèse, quelle serait la marche à suivre? Elles ont établi leur neveu légataire universel.

R. — Il est fort difficile de répondre à ces sortes de questions; car il n'y a, à proprement parler, aucun moyen infaillible. Le moyen qui était sûr hier, ne l'est plus aujourd'hui; ou s'il l'est aujourd'hui, il ne le sera plus demain. Un des plus obvies en ce moment, mais négatif, est celui qui ne fait entrer les ordres religieux en rien ni pour rien dans la fondation, parce que la menace permanente plane sur leur tête. Ou si la donation est faite à quelque religieux, il faut l'entourer de telles conditions, que l'Etat ne puisse jamais s'emparer de la donation sous aucun prétexte, sous peine de la voir revenir à la famille du donateur. Nous supposons que l'ordre religieux est reconnu; car s'il ne l'était pas, on ne peut donner aux religieux que personnellement à titre de citoyens.

Si on emploie le testament, qu'on entoure le légataire des mêmes précautions. D'abord, qu'on choisisse un homme d'honneur, bon chrétien, et qu'on prenne pour exécuteur testamentaire l'évêque diocésain ou le curé de l'endroit *pro tempore.*

Nous engageons notre correspondant à s'adresser pour plus amples informations à quelque notaire expérimenté, à quelque avocat habile, mais à convictions religieuses inébranlables.

Q. — A cette question : « A qui appartient le cierge offert pour le pain bénit, » vous avez repondu : « à M. le curé. »

Je connais des paroisses où le curé, sachant que les paroissiens en offrant ce cierge, croient le donner à la fabrique, — quelquefois même ils demandent qu'il brûle devant un autel ou la statue d'un saint, — le laissent à la fabrique. Quand la personne qui offre le pain bénit n'offre pas le cierge (et c'est le cas le plus fréquent), le sacristain prend un des cierges offert par d'autres et donne à M. le curé la petite somme versée pour ce cierge prêté.

M. le curé peut-il garder cette petite somme? Ou doit-il la verser à la fabrique?

R. — Le cierge porté par la personne qui offre le pain bénit appartient, en effet, au curé comme toute offrande faite à l'autel, appelée en certains endroits *droit d'étole*. Il dépend du curé d'user de son droit ou d'y renoncer personnellement; car il n'aurait pas le droit d'y renoncer pour ses successeurs à moins de faire intervenir l'autorité compétente.

Les curés oublient trop souvent cette règle de justice. Nous en connaissons un, saint entre tous les saints, qui pour attirer quelques dons dans le

but d'acheter deux cloches, s'est engagé à sonner pour tous les enterrements sans distinction de classe, comme s'il s'agissait d'un premier ordre. Il n'en avait pas le droit; il lésait ainsi les droits de la fabrique et en particulier du sonneur. Il ne pouvait organiser les choses de cette manière qu'en respectant les droits des tiers et avec l'autorisation compétente.

Le cierge qu'on offre appartenant au curé, celui-ci peut donc en fournir à ceux qui n'en ont pas, et la somme versée à cette occasion lui appartient exclusivement. Mais dans ce cas, il est nécessaire que le cierge qu'il prête soit sa propriété. Si ce cierge appartenait à la fabrique, celle-ci aurait droit à une partie de la somme versée. Le prix du cierge prêté doit être égal au prix du cierge lui-même. La raison en est simple : celui qui offre le pain bénit doit un cierge entier, petit ou grand, lequel revient au curé. Il peut sans doute exiger que le cierge qu'il paie comme *entier*, le soit réellement. Mais s'il ne l'exige pas, le curé a droit au paiement intégral, indépendamment de la quantité de cire brûlée. Ainsi, à moins que l'offreur n'exige un cierge neuf, le curé peut faire servir indéfiniment le même cierge et réclamer de chacun la somme entière.

Nous parlons du cierge porté par l'offreur, et non des cierges placés en certains endroits autour du pain bénit. Ceux-là appartiennent en principe à la fabrique.

Q. — Deux draps mortuaires ont été acquis par une souscription faite dans la commune, il y a environ 15 ans. Ces deux draps qui, après leur acquisition, ont été déposés dans une boîte à la mairie, puis remis, quelques années après, à la sacristie, sont-ils la propriété de la fabrique ou de la commune?

R. — Par qui la souscription a-t-elle été faite ? et au nom de qui? Si elle a été faite, par exemple, par le maire au nom de la commune, ces draps appartiennent à la commune. Mais même dans ce cas, ils ne peuvent servir dans les cérémonies funèbres de l'église qu'avec la permission de la fabrique, et si l'usage de ces draps comporte un paiement quelconque, les sommes qu'il produit appartiennent exclusivement à la fabrique qui a le privilége de toutes les fournitures pour les convois et pompes funèbres.

Il est infiniment probable que la souscription a été faite au nom de la fabrique; c'est pourquoi nous opinons que les draps sont la propriété de la fabrique, comme tout mobilier d'église qu'on aurait acquis de la même façon.

Q. — Une personne qui a acheté une concession à perpétuité dans un cimetière, peut-elle, malgré le maire, faire enterrer dans la même fosse plusieurs personnes de sa famille, sans payer un nouveau droit et en conservant entre chaque sépulture le délai légal de cinq ans?

Dans le cas de l'affirmative, qu'y aurait-il à faire contre le maire, s'il s'y opposait? La question me paraît pratique.

R. — Un maire peut s'opposer à une concession à perpétuité, s'il juge que le cimetière n'est pas dans les conditions voulues pour l'accorder. L'art. 10 du décret du 23 prairial an XII, dit seulement que des concessions *pourront* être faites quand l'étendue des terrains le permet.

Mais quand la concession est faite, le maire ne peut pas s'opposer à ce qu'une famille fasse enterrer plusieurs personnes dans la même fosse après les délais légaux. Cela ressort de l'article 10 du même décret précité. « Il pourra y être fait « (lorsque l'étendue des terrains le permet) des « concessions aux personnes qui désireront y « posséder une place distincte et séparée pour y « *fonder leur sépulture et celles de leurs parents* « ou successeurs, et y construire des caveaux, « monuments ou tombeaux. »

On voit, d'après ce texte, qu'il s'agit, non seulement de pouvoir construire des caveaux sur le terrain concédé, mais encore d'y fonder une sépulture pour plusieurs. Le maire ne pourrait donc faire d'objection que s'il s'agissait d'ouvrir une fosse soit d'une profondeur moindre que celle exigée par la loi, soit avant le délai légal de cinq ans. Mais ici il n'a aucun prétexte, puisque le délai légal est observé, et qu'on entend opérer les nouveaux enterrements à la profondeur voulue. Par conséquent, il ne peut pas s'opposer à la volonté des familles. Son opposition serait illégale, et elle doit être dénoncée à l'autorité supérieure.

Tout en reconnaissant le droit des familles, nous devons faire observer que, généralement, quand on veut enterrer plusieurs corps dans la même fosse, il serait bon de faire un caveau, parce qu'alors on peut creuser aussi profondément que l'on veut et réserver autant de places que l'on désire, tout en observant la profondeur *minima* exigée. Ce serait de la prudence; car il pourrait très bien se faire que le cadavre précédent ne fût pas encore consommé, et, dans ce cas, pour rester dans le droit, il faudrait une exhumation pour creuser plus profondément la fosse, et aussi des autorisations spéciales pour cette opération.

Q. — Un maire a-t-il le droit de mettre sur l'église, en caractères d'une dimension démesurée, et de plus, agrémentés d'un bonnet phrygien, ce qui suit :

R. F.
Liberté, Égalité, Fraternité.
(Place du bonnet phrygien)
PROPRIÉTÉ COMMUNALE.

Ce qui fait que toute la façade est prise et bien remplie. Le conseil de fabrique ne pourrait-il pas faire peindre une croix sur le portail de l'église, d'autant plus que ce signe n'est même pas sur le haut?

R. — Un maire n'a pas le droit d'écrire quoi que ce soit, *de son autorité privée*, sur la façade d'une église; car bien que l'église puisse de fait, être la propriété de la commune, c'est une propriété qui a reçu une destination et dont l'administration est confiée à un conseil spécial.

Mais s'il existait un décret portant que l'inscription susdite doit être faite sur les églises, le

maire pourrait se conformer au décret sans consulter la fabrique.

Ce décret existe-t-il? Nous ne le croyons pas. En tout cas, nous l'ignorons. Dans une circulaire du 25 juillet 1828, le ministre de l'Intérieur rappelait aux Préfets que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres était spécialement chargée — quand il y avait lieu, — par ses statuts et par les ordonnances des rois de France, de rédiger les inscriptions qui doivent être placées sur les monuments publics. Nous ne sachons pas que la savante assemblée ait rédigé la fameuse inscription portant la non moins fameuse trilogie dite républicaine.

Quoi qu'il en soit, il y là une douce manie, que le clergé supporte généralement; d'autant plus qu'à le bien prendre, jamais peut-être les trois mots de liberté, d'égalité et de fraternité, n'ont trouvé une plus réelle justification que dans l'Eglise de Jésus-Christ, où tous les fidèles sont libres, égaux et frères dans le sens noble et vrai de ces paroles.

Ce que nous trouvons de trop, c'est le bonnet phrygien qui, en rappelant les tristes jours de la carmagnole, insulte directement la religion d'amour et dément outrageusement l'inscription elle-même.

A moins qu'on ne nous exhibât un décret portant le texte de l'inscription et spécialement le bonnet phrygien, nous curé, nous aurions enlevé, au nom de notre droit de police, ce symbole de la haine et de l'irréligion.

Quant à la seconde question, à savoir si la fabrique a le droit de faire peindre une croix sur le portail de l'église, nous répondons que ce droit est incontestable et incontesté. Pour exécuter la chose, on n'a besoin d'aucune autorisation; nous engageons notre correspondant à le faire au plus tôt et à y déployer le plus grand art. C'est le signe de la croix qui nous relèvera aux yeux des nations, tandis que le fameux casque à mèche des révolutionnaires ne fera jamais que nous couvrir de ridicule.

Q. — Je viens, à mon tour, vous demander un renseignement auquel j'attache un grand prix. Je suis domicilié à B. avec l'une de mes sœurs. Nous nous sommes tout donné mutuellement par testament. Ce testament, moi décédé, suffirait-il pour lui donner le droit de toucher en mon lieu et place 1° les 200 fr. de rente annuelle; 2° le remboursement éventuel des 4.000 fr. de capital? Car vous savez que je figure seul sur vos registres comme actionnaire. Pourriez-vous dans le cas d'insuffisance de mon testament pour lui assurer ce droit, ajouter cette clause : à M. l'abbé X..., ou à sa sœur E...

R. — Notre correspondant doit se tenir absolument tranquille; lui décédé, sa sœur héritera de tous ses droits par la force de son testament. Si les actions sont au porteur, la chose est bien claire, c'est le porteur, c'est-à-dire sa sœur qui, possédant les coupons, n'aura qu'à les présenter pour être payée. Si les actions sont nominatives, il y aura à faire pour cette propriété ce que l'on fait pour toute autre propriété : prouver qu'on est héritier et faire changer l'inscription, voilà tout. Le mort saisit le vif; un héritier prend la place du testateur en tout et pour tout.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

Le Clergé français en 1789 était le premier propriétaire et le premier Clergé du monde. Cette dernière gloire il l'a gardée; le malheur, la persécution et la pauvreté en ont même augmenté l'éclat, et le rayonnement de ses vertus, comme l'expansion de sa foi, est allé jusqu'aux extrémités de l'univers faire chérir le nom de la France. Quant à son autre prérogative, il s'en est volontairement dépouillé pour payer les dettes de la patrie, confiant dans des engagements solennels auxquels la révolution a menti traîtreusement. Pourtant par un reste de honte, elle lui a jeté un morceau de pain qui, dans sa pensée, ne devait guère retarder l'agonie de l'Eglise qui commençait à mourir d'inanition. L'agonie s'est prolongée près d'un siècle déjà, semblable aux merveilleuses luttes de nos saints les plus actifs, et les plus puissants sur leur siècle, comme saint Bernard, et dont la vie tout entière ne fut cependant qu'une suite d'agonies. En eux la charité faisait vivre l'âme, et, mû par des ressorts prodigieux, le corps marchait toujours. Il faut si peu de nature pour servir de piédestal à cette immense pyramide surnaturelle dont la pointe touche le ciel! Le Clergé de France pendant tout le 19e siècle, a mené une vie aussi étonnante que celle de saint Bernard. Dans ses mains, le faible budget des cultes s'est transformé en œuvres brillantes autant qu'inexplicables : cathédrales restaurées; églises qui ont surgi de terre par milliers; hôpitaux fondés; patronages florissants; des millions de pauvres secourus avec son obole miraculeusement multipliée; enfin sa réputation de charité si glorieusement répandue que pas un « ouvrier sans travail » — triste victime des idées révolutionnaires — ne rencontrera un prêtre sans lui tendre la main avec une confiance qui se lit sur sa figure habituée aux déceptions bourgeoises; je le demande, y a-t-il un fait qui fasse mieux ressortir, à côté des fortunes scandaleuses qui s'effondrent ou restent stériles, la fécondité inépuisable d'une richesse médiocre mais bien acquise et sagement employée. Cette richesse, c'est la pauvreté dont parle le poète, riche d'hommes et d'œuvres, *fœcunda virorum paupertas*. La pièce d'or se change en un métal inutile et dangereux si elle n'est frappée du double et chaud rayon de la justice et de la charité.

La brebis du pauvre gênait le riche, haineux et sensuel. Il la fit égorger. C'est en vertu du même principe qu'on menace aujourd'hui le budget des cultes. Il nous paraît intéressant d'en rappeler les origines, de montrer comment le

Clergé par patriotisme s'est dépouillé de ses immenses biens, aussi légitimement acquis que la plus sûre propriété, et comment les gouvernements ont toujours éludé leurs promesses. Ensuite, descendant jusqu'aux détails du budget d'un curé, nous ferons ressortir la situation inique faite au Clergé, grevé par ses études, par ses charges, par sa charité, et maintenu par l'Etat dans une infériorité injuste en face des ministres des autres cultes et même des instituteurs, bien que l'opinion persiste à l'élever à une place d'honneur où il ne peut rester sans l'appoint nécessaire des ressources matérielles, — garantie exigée de toute considération morale.

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

RECETTES POUR UN DINER DE CARÊME

Mercredi dernier, jétais à la campagne chez un excellent ami. Sa cuisinière, une bonne fille du bon vieux temps, nous prépara un dîner de carême, mais si délicieux, que je ne puis résister à la tentation d'en donner la recette aux lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

On servit d'abord un potage à la julienne. Voici, de notre cordon-bleu, la manière de le préparer :

Prenez navets, poireaux, pieds de céleri, ognon, panais, coupez-les en filets minces; ajoutez oseille, poirée, laitue, cerfeuil, que vous hachez assez fin, ajoutez encore des pois de conserve, faites cuire à moitié avec du beurre, mouillez de bouillon maigre, salez, poivrez et trempez avec un peu de pain.

Il paraît que pour diviser convenablement les différents légumes, il faut une main exercée. Si les légumes sont mal coupés, ils ne rendent pas entièrement leur suc, la cuisson en est inégale, et la julienne est privée de la saveur désirable. Pour suppléer à l'habileté de la cuisinière, on a inventé le coupe-julienne, sorte de rape qui facilite l'opération à la personne la moins expérimentée. Il suffit de veiller à ne pas s'écorcher les doigts. Vous placez l'instrument sur un vase, et vous l'y retenez en le prenant de la main gauche; de l'autre main vous tenez le légume qui doit être haché, vous le poussez contre les couteaux, et il tombe dans le vase en filets réguliers et parfaitement coupés; l'opération n'a duré qu'un instant.

Dans quelques semaines, il sera possible de donner à la julienne une saveur printanière, en y ajoutant quelques pointes d'asperges et quatre ou cinq petits radis; on adoucit l'âcreté par un léger morceau de sucre.

Notre bonne gouvernante nous servit des œufs farcis. Voici sa recette :

Faites durcir une douzaine d'œufs, coupez-les en long, enlevez la pomme de l'œuf et écrasez-la avec une poignée d'oseille, un quart de poignée de persil, une pincée de ciboulette ou une échalotte, le tout haché et très-fin, salez et poivrez; remplissez de cette farce les moitiés d'œufs, de sorte qu'elles soient bien bombées, faites jaunir dans du beurre fondu, retirez et ajoutez à la sauce un quart de beurre frais et six cuillerées de crême.

Un autre plat, très-confortable pour le carême, et dont la recette provient de la même source, est ce qu'on appelle un ramequin.

Faire une colle avec deux cuillerées de farine, laisser refroidir jusqu'à ce que ce soit tiède; mettre un petit morceau de beurre frais, une cuillerée de crême, six œufs, un quart de fromage de gruyère rapé, un peu de sel, mélanger le tout. Faire chauffer une casserole et son couvercle, mettre un peu de beurre fondu, faire cuire une demi-heure au four ou devant le feu avec braise dessus et dessous.

La cuisine italienne prépare les ramequins de la manière suivante :

Mettre dans une casserole 250 grammes de fromage râpé, 125 grammes de beurre, un anchois pilé, un verre d'eau, un peu de sel; faire bouillir le tout, et ajouter autant de farine que la sauce en peut boire, et faire chauffer jusqu'à ce que la pâte soit épaisse. Mettre cette pâte dans une autre casserole pour y détremper des œufs autant que la pâte en pourra contenir sans être liquide; il faut qu'en la versant de la cuillère, elle coule sans coller. Faire de cette pâte des petits gâteaux de la grosseur d'un œuf, et les disposer sur un plateau pour les faire cuire au four. Les ramequins seront bien conditionnés, s'ils sont légers et de belle couleur.

Ce mets que nous avons pu apprécier nous-même, est peut-être préférable au précédent.

N'ajoutons qu'un mot d'un plat, qu'on rencontre partout, un mercredi de carême; nous voulons parler des classiques harengs. Il n'est personne qui ne sache les accommoder.

Il s'agit de harengs frais, beaucoup de personnes les préfèrent à la sauce blanche. Videz, écaillez et nettoyez les harengs, et mettez-les sur le gril que vous aurez fait chauffer d'avance, dans la crainte qu'ils ne s'y attachent; car, pour le dire, en passant, cette précaution de faire chauffer le gril est nécessaire, toutes les fois qu'on fait griller du poisson. Quand les harengs sont bien cuits, on les sert avec une sauce blanche.

Les harengs salés doivent se désaller pendant 24 heures; on peut les faire cuire dans l'eau, — ils sont meilleurs que grillés, — on ôte les écailles, la tête, la queue, les arrêtes, et on les mange en salade. Cuits de cette manière, ils se servent aussi sur une purée de pois.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Les Sociétés financières sont loin d'être dans ce pas. L'avenir entre bien certainement dans plus d'une de leurs combinaisons, mais pas de la même façon. Elles sont loin d'être aussi sûres. Ces combinaisons peuvent aussi être plus dérangées par les événements.

Il n'est pas jusqu'à la paix, cette grande cause de prospérité pour les Sociétés industrielles, qui ne puisse être, au contraire, une cause de ruine, ou tout ou moins de grands préjudices, pour les Sociétés financières. Ces Sociétés cherchant, comme on le sait, une grande partie de leurs bénéfices dans des opérations de pure spéculation, sont, lorsque tout est calme à l'intérieur comme à l'extérieur, parfois trop disposées à se laisser aller à des entraînements téméraires et frisant même l'extravagance.

L'histoire passée et présente de la France est à cet égard trop pleine d'exemples, que chacun a pour ainsi dire devant soi, pour que nous prenions la peine d'en citer un seul.

⁂

Les Sociétés industrielles, dont le rôle est infiniment plus modeste, si elles ne réalisent pas toujours d'aussi grands profits que les Sociétés financières, sont moins exposées à ces divers mécomptes. L'entraînement surtout leur est, de par leur nature même, généralement interdit. Sociétés de production pour la plupart, elles règlent cette production sur les besoins de leur clientèle. Les bénéfices qu'elles donnent sont des bénéfices visibles, tangibles et réellement acquis. Les majorations de prix des divers éléments de l'actif, qui tiennent une si grande place dans les inventaires des Sociétés financières, et qui sont si souvent la principale source des dividendes, ne peuvent se pratiquer de la même façon dans les inventaires des Sociétés industrielles.

Le dividende d'une Société financière peut être l'escompte de l'avenir, et cet escompte peut même, dans une certaine mesure, être justifié. Il n'en saurait être de même pour le dividende d'une Société industrielle. A moins de malversation ou de mauvaise administration, ce dividende ne peut être que le résultat matériel de la liquidation même de l'exercice.

⁂

Les Sociétés industrielles ne sont certes pas plus que les autres à l'abri d'erreurs, de fautes et de mécomptes. Mais, comme ces erreurs, ces fautes, ces mécomptes tiennent à des causes toutes d'ordre matériel, l'expérience des administrateurs y trouve son profit.

Enfin une Société industrielle se prête plus au contrôle de ses associés qu'une Société purement financière ne le fait et même ne peut le faire. On peut généralement tout dire, tout avouer, tout mettre en lumière dans une assemblée générale d'actionnaires de Société industrielle, parce qu'on n'y parle guère que de ses propres affaires. On ne peut agir de même dans une Société financière, parce que les affaires de cette Société sont aussi quelquefois les affaires de plusieurs autres Sociétés, avec lesquelles on a des engagements communs qu'on est tenu de ménager.

⁂

En résumé, les action des Sociétés financières constituent des placements convenables pour les capitaux qui font passer les chances des grands profits avant toutes choses; mais les capitaux tout particulièrement désireux de sécurité, de repos et de revenus régulièrement servis et d'accroissement mesuré de ces revenus, trouveront plutôt leur affaire dans les entreprises industrielles.

Pour terminer, nous dirons que les considérations que nous venons d'exposer corroborent amplement la justesse des conseils que nous avons toujours donnés à nos clients d'éviter autant que possible de s'engager pécuniairement dans les Sociétés financières qui, presque toutes, finissent par glisser sur la pente des opérations aléatoires.

En les engageant, au contraire, à apporter leurs capitaux dans les entreprises industrielles, nos lecteurs n'ont eu jusqu'ici aucun motif pour nous reprocher de les avoir mal guidés.

En effet, si nous prenons comme exemple des affaires que nous leur avons recommandées la *Société générale de Librairie catholique*, ils reconnaîtront aisément qu'il nous était difficile de leur en présenter une jouissant de meilleures garanties. C'est que le développement et la prospérité actuelle de cette Société n'avaient pas à attendre pour se produire le succès de combinaisons plus ou moins hardies : leur cause était plus naturelle et plus légitime; elle découlait de calculs positifs, basés sur le travail, et voilà pourquoi les entreprises industrielles comme la *Société générale de Librairie catholique* seront toujours supérieures aux Sociétés financières au point de vue des placements d'épargne.

⁂

Crescit eundo! tel est bien le mot qu'on peut appliquer en toute vérité à la *Société générale de Librairie catholique.*

Au commencement, en effet, elle ne fut que la simple transformation d'une librairie privée en une association de librairie. Même local, même administration, même personnel tout d'abord. Mais, au bout de quelque temps, les affaires étaient doublées, triplées, on ne se trouva plus en nombre, et il fallut se mettre à l'aise.

De là le beau siége social construit rue des Saints-Pères, et sa grande annexe, la maison de rapport, n°76 bis. Là, ont été emmagasinés tous les dépôts dispersés auparavant dans six autres maisons éloignées, et parmi les services qu'on a pu dès lors exploiter en grand, figurent le Comptoir général de commission et le Comptoir de livres d'occasion, qui constituent l'un et l'autre deux des meilleures sources de bénéfices.

Aujourd'hui, trois nouveaux éléments de production viennent d'y entrer de front : les Classiques et les Fournitures d'école, la Caisse de retraites pour le clergé et la Caisse de prêts aux écoles libres.

Qu'on remarque toutes ces étapes, et qu'on nous dise si, au point de vue industriel, la *Société générale de Librairie catholique* ne se signale pas à tout instant par quelque nouveau progrès, aar quelque nouvel acte qui porte en lui-même ses fruits et doit de plus en plus inspirer confiance?

Nous redirons ici que les nouvelles actions sont de 500 francs, qu'elles sont payables en un seul ou plusieurs versements, au gré du souscripteur, et qu'elles ont droit aux intérêts et aux dividendes de l'exercice en cours, lequel commence au 1er janvier de la présente année.

Ecrire à M. Victor Palmé, directeur de la *Société générale de Librairie catholique,* rue des Saints-Pères, 76, à Paris.